



CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze septembre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué par Monsieur Christophe PIET, Maire, le six septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Mairie, Salle du Conseil

Étaient présents : M. Christophe PIET, Maire (représentant M. Régis FREIN), Mme Fanny GUIBERT 2^{ème} adjointe (représentant Mme Angélique PINEAU), M. Patrice DELAUNAY, 3^{ème} adjoint, Mme Sophie CHAMPION, 4^{ème} adjointe (représentant M. Philippe ALLAIN), M. Bernard BROCHARD, Mme Odile BEAUPÉRIN, M. Richard BIRAUD, M. Christophe RICHARD, Mme Nathalie PELÉ, M. Sébastien BRÉGEON, Mme Sophie ÉMAURÉ.

Étaient excusés : M. Régis FREIN, 1^{er} adjoint (représenté par M. Christophe PIET), M. Philippe ALLAIN (représenté par Mme Sophie CHAMPION), Mme Angélique PINEAU (représentée par Mme Fanny GUIBERT)

Secrétaire de séance : M. Patrice DELAUNAY

La séance est ouverte à 19h 35

I – Approbation du PV de la séance du 17 juillet 2025

Après avoir été invité à formuler d'éventuelles remarques ou observations, le conseil municipal, **à l'unanimité**, approuve le procès-verbal de la séance du 17 juillet 2025.

II – Urbanisme – Voirie – Cadre de vie – Environnement

A) Communication des demandes d'autorisation déposées

1 – Certificats d'urbanisme

- **Délivrance, le 20 août 2025, d'un Certificat d'Urbanisme d'information (CUa) n° 049.231.25.C0023** pour un immeuble situé 3 rue des Ecureuils, cadastré section AE n° 167, d'une superficie de 285 m², située en zone 1Aub du PLU.
- **Délivrance, le 20 août 2025, d'un Certificat d'Urbanisme d'information (CUa) n° 049.231.25.C0024** pour un immeuble situé 1 Passage du Boisseau, cadastré section AE n° 73, d'une superficie de 485 m², situé en Zone Ubc du PLU.
- **Délivrance, le 27 août 2025, d'un Certificat d'Urbanisme d'information (CUa) n° 049.231.25.C0025** pour un immeuble situé 2 rue de l'abbé Pierre Chupin, cadastré section AA n° 43, d'une superficie de 53 m², situé en Zone Ua du PLU.
- **Délivrance, le 27 août 2025, d'un Certificat d'Urbanisme d'information (CUa) n° 049.231.25.C0026** pour un immeuble situé 58 rue du Chêne Rond, cadastré section AA n° 270, d'une superficie de 816 m², situé en Zone Ub du PLU.
- **Délivrance, le 27 août 2025, d'un Certificat d'Urbanisme d'information (CUa) n° 049.231.25.C0027** pour un immeuble situé 4 Passage des Setiers, cadastré section AH n° 167, d'une superficie de 480 m², situé en Zone Ubc du PLU.

2 – Déclarations préalables

• **Demande n° 049.231.25.C0019**, déposée le 16 juillet 2025, par Monsieur Antoine BATTAIS, pour une modification des menuiseries et de la réfection de la peinture de la façade, d'une maison individuelle d'habitation située 1 – Les Bourneaux.

• **Demande n° 049.231.25.C0020**, déposée le 22 juillet 2025 par la Ville de Cholet, pour la mise en place d'une surcouverture en bac acier d'une toiture existante d'un ERP situé 1 – Les Buissonnières (Centre de loisirs Nougatine – Étang des Noues).

• **Demande n° 049.231.25.C0021**, déposée le 24 juillet 2025, par Mme Sonia PETIT – Entrepreneur individuel (Epilook), pour l'édification d'une clôture d'un immeuble situé 23 rue de la Libération.

• **Demande n° 049.231.25.C0022**, déposée le 25 juillet 2025, par Monsieur Patrick RENAUDIN, pour la rénovation des façades et de la toiture d'une maison individuelle d'habitation (travaux de peinture) située 10 rue des Marguerites.

• **Demande n° 049.231.25.C0023**, déposée le 19 août 2025 par Mme Mauricette COTTENCEAU, pour l'édification d'une clôture d'une maison située 77 rue du Grain d'Orge.

• **Demande n° 049.231.25.C0024**, déposée le 26 août 2025 par M. Luc SUPLOT, pour la modification d'une clôture d'une maison située 12 rue du Breuil Lambert.

3 – Déclarations d'intention d'aliéner - Droit de préemption

En vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Délibérations des 26 mai et 16 juillet 2020), Monsieur le Maire **n'a pas fait usage du droit de préemption** de la commune sur les immeubles suivants :

Adresse	Références cadastrales	Décision N° / Date
1 Passage du Boisseau	AE n° 73	2025/0011 du 20/08/2025
4 Passage des Setiers	AH n° 167	2025/0012 du 27/08/2025

B) Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine & Loire (SIÉML) – Modifications statutaires

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par délibération du 24 juin 2025, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine & Loire (SIÉML) a engagé une réforme de ses statuts.

La réforme statutaire proposée s'inscrit dans la continuité des précédentes modifications statutaires survenues en 2014, 2016 et 2019 sans effectuer de changements en profondeur : elle tend simplement à rénover l'architecture des statuts actuels en vue de satisfaire une double ambition : maintenir la trajectoire prise par le Syndicat ces dernières années pour diversifier ses activités au service des collectivités du Maine-et-Loire d'une part et, d'autre part, conforter les principes de gouvernance territorialisée du Syndicat.

Cette proposition s'articule autour de deux volets qui sont présentés successivement ci-après :

1. Un volet compétences dont l'objectif est de proposer une présentation claire et innovante des activités du Syndicat par domaines d'intervention, afin de les rendre plus lisibles et mieux adaptés aux évolutions opérationnelles ;

2. Un volet gouvernance qui vise à actualiser et préciser quelques règles de fonctionnement des instances statutaires du Syndicat pour en simplifier la compréhension, la gestion et la mettre à jour au regard des dernières évolutions organisationnelles et démographiques.

Le détail de la proposition pour chaque volet figure dans le rapport afférent à la délibération du Comité syndical susmentionnée – ces deux documents demeurant ci-annexés.

1- VOLET COMPÉTENCES : UNE PRÉSENTATION CLARIFIÉE ET INNOVANTE DES ACTIVITÉS DU SIÉML PAR DOMAINES D'INTERVENTION

Historiquement, les statuts ont peu changé s'agissant des compétences et activités dans les domaines de l'électricité et du gaz. Ils ont été toutefois sensiblement enrichis au fil du temps au fur et à mesure de l'accroissement des champs d'intervention du Syndicat. Ils ont ainsi intégré les infrastructures de recharge pour véhicules électriques en 2014, les réseaux de chaleur, les stations d'avitaillement bioGNV, le groupement d'achat d'électricité et de gaz, l'établissement et la mise à jour du PCRS en 2016 et enfin la chaleur renouvelable en 2019. Depuis cette dernière évolution des statuts, le Syndicat agit dans de nouveaux secteurs tels que les réseaux d'objets connectés, les systèmes d'information géographique ou encore l'autoconsommation collective, qui méritent pleinement de figurer dans les statuts.

Dans le même temps, la structuration des statuts actuels n'est pas adaptée. Elle génère une stratification peu lisible de ses champs d'intervention au fur et à mesure de l'empilement des nouvelles compétences et activités du Syndicat. La modification statutaire propose de regrouper les activités du Syndicat en domaines d'intervention et de les répartir dans chaque domaine en fonction de leur qualification juridique, selon qu'elles correspondent à une compétence obligatoire, une compétence optionnelle, une compétence subsidiaire, une compétence annexe ou une attribution complémentaire ; chaque qualification étant définie par les projets de statuts.

Au travers de la nouvelle rédaction proposée, le projet de réforme entend sécuriser les évolutions récentes et à venir de l'activité du Syndicat, et faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs locaux.

Le projet de réforme statutaire tend également à clarifier les différents modes de gestion associés aux compétences et attributions du SIEML, et permettre ainsi à chaque collectivité de mieux identifier les voies multiples de coopération avec le Syndicat.

En synthèse, le projet de réforme propose ainsi une répartition simplifiée et cohérente des activités du SIEML autour de treize domaines d'intervention, de la manière suivante :

Répartition des compétences et attributions par domaine d'intervention					
Domaine d'intervention	Compétences				Attributions complémentaires
	Obligatoires	Optionnelles	Subsidiaries	Annexes	
Distribution publique d'électricité	x		x		
Distribution publique de gaz		x	x		
Eclairage public		x			
Mobilités		x			
Production d'énergies			x	x	x
Distribution publique de chaleur ou de froid		x			
Maîtrise de la demande en énergie et efficacité énergétique			x	x	x
Communications électroniques			x		x
Informatique - Gestion de la donnée géographique, territoriale et numérique					x
Aménagement du territoire et urbanisme			x	x	x
Objets et réseaux d'objets connectés					x
Conseil et ingénierie					x
Communication					x

2- VOLET GOUVERNANCE : RENFORCEMENT DU RÔLE DES SUPPLÉANTS ET ACTUALISATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTIVES ET DE LA COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le fonctionnement des instances du SIEML a déjà fait l'objet d'une profonde réforme statutaire en 2016 et 2019 pour adapter sa gouvernance à la réforme territoriale et à la diversification de ses compétences. Un équilibre satisfaisant semble avoir été trouvé s'agissant de la gouvernance territorialisée avec une bonne articulation entre les circonscriptions électives et territoires d'animation d'un côté, et le comité syndical allégé de l'autre, ainsi qu'un bon équilibre entre la représentation des communes (chaque commune dispose d'un représentant quelle que soit sa taille) et celle de leurs groupements (représentés en fonction de leur poids démographique).

De ce fait, le projet de révision des statuts n'entend pas modifier la gouvernance actuelle du SIEML ; il procède simplement à deux ajustements complémentaires destinés à conforter son fonctionnement :

- des ajustements rédactionnels, pour clarifier la présentation et le rôle des représentants et délégués, simplifier la gestion des suppléants et, d'une manière générale, pour faciliter la compréhension du fonctionnement du Syndicat ;
- un ajustement de la composition du comité syndical (nombre de sièges) résultant d'une actualisation des circonscriptions électives et d'une mise à jour des populations municipales au 1^{er} janvier 2025. Pour mémoire, les critères de détermination du nombre de sièges au comité syndical attribuables à chaque circonscription varient en fonction de la population municipale présente sur le territoire concerné. Les modifications des circonscriptions électives et conséquences associées seraient les suivantes. Elles feraient passer le comité syndical du SIEML de 46 à 50 délégués.

Désormais, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de chaque membre du SIEML doit se prononcer sur cette modification statutaire.

Le conseil municipal est invité à se prononcer.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5-1, L 5211-17, L 5211-18, L 5211-20, L 5212-16 et L 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML), modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCFI n° 2023-113 du 16 novembre 2023, portant création de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresnes-sur-Loire ;

Vu la délibération du Comité syndical du SIEML n° 2025-030b du 24 juin 2025, adoptant la réforme statutaire du Syndicat ;

Vu le projet de réforme des statuts du SIEML ;

Considérant que le Siéml est un syndicat mixte dit « à la carte » dont les compétences et l'organisation sont déterminées par ses statuts ;

Considérant que les conditions et modalités selon lesquelles le Siéml exerce ses compétences et activités nécessitent d'être adaptées aux évolutions du droit et clarifiées par domaines d'intervention, en vue de positionner le Syndicat en tant qu'opérateur global de coordination et de solidarité territoriale doté d'une expertise technique diversifiée dans le domaine énergétique, conformément à son objet ;

Considérant que des précisions statutaires doivent être apportées concernant la gouvernance du Syndicat afin d'une part, de la clarifier et de simplifier sa gestion et, d'autre part, d'actualiser les circonscriptions électives et, par voie de conséquence, d'ajuster la composition du comité syndical ;

Considérant que la modification statutaire doit être soumise à l'approbation des assemblées délibérantes des collectivités membres puis transmise au préfet du département de Maine-et-Loire pour validation par arrêté au vu des conditions de majorité qualifiée requises pour toute modification statutaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Approuve le projet de réforme des statuts du SIEML, tel que joint en annexe.***

C) Travaux de réparation éclairage public – Versement d'un fonds de concours au SIEML

Monsieur Patrice DELAUNAY, adjoint, rappelle au conseil municipal que la commune, adhérente au Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire (SIEML), confie à ce dernier les opérations de dépannage et de réparation de son réseau d'éclairage public.

Ces opérations donnent lieu au versement de fonds de concours dont les modalités de mise en place sont fixées par le Règlement Financier du SIEML en vigueur à la date de commande des travaux concernés. Le versement dont il s'agit s'établit comme suit :

N° d'opération	Libellé	Montant des travaux	Taux Fonds de concours	Fonds de concours
EP 231-25-149	Remplacement lanterne – Rue du Vieux Bourg (ouvrage n° 276)	671,27 €	75 %	503,45 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5 212-26,

Vu le Règlement Financier du SIEML en vigueur à la date des commandes des travaux dont il s'agit, décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte de verser, au profit du SIEML, le fonds de concours pour les travaux tels qu'indiqués ci-dessus, dont le montant s'établit à 503,45 € ;

- Dit que le versement sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux réalisés, présenté par le SIEML et après réception de l'Avis des Sommes à Payer du Trésorier Principal d'Angers Municipal.

D) Informations diverses

Monsieur **Patrice DELAUNAY**, adjoint, fait part des informations suivantes :

➤ Lotissement communal

Point d'étape sur l'état d'avancement des travaux de finition : commencés fin août, les travaux de voirie (bordures, enrobé ...), exécutés par la société EUROVIA, se déroulent conformément au planning prévu. Durant l'exécution de ces travaux, il y a aura lieu d'informer les habitants d'apporter leurs bacs d'ordures ménagères à un endroit précis pour que le service de collecte puisse en effectuer l'enlèvement (un courrier dans ce sens va être adressé aux riverains).

➤ Cimetière communal

Certains habitants de la commune se sont proposés, à titre bénévole, de participer au désherbage du cimetière. Ils seront tout d'abord accompagnés et encadrés par les services Techniques et, par la suite, seront autonomes. Les élus saluent cette initiative qui, par ailleurs, est de plus en plus pratiquée dans de nombreuses communes. Une réunion de mise en place est programmée en Mairie, le 24 septembre prochain.

➤ Aire de pique-nique

Après la pause estivale, les travaux paysagers ont commencé. Réalisés par un artisan local, il devraient être achevés avant la fin du mois de septembre. Il restera à commander et installer les tables de pique-nique ainsi que le portique, installé en entrée de l'aire.

➤ Cheminements piéton

Inscrit au programme voirie 2025, il va être créé un cheminement piéton parallèlement à l'école de la Vallonnerie, venant en continuité de celui existant. Ce nouveau cheminement permettra de sécuriser la circulation des piétons et tout particulièrement celle des enfants effectuant le trajet entre l'école publique et le quartier de la Vallonnerie.

L'autre projet concerne la liaison piétonne créée en bordure de la rue de la Libération (RD 960 E), venant relier le Chemin des Jonquilles au rond-point du Boulingrin.

Il est rappelé que ces travaux ont été confiés à la société BOUCHET de Vezins.

➤ **Collecte des piles**

Cholet Agglomération s'associe à la campagne nationale de recyclage des piles. Il a été déposé, dans toutes les Mairies du territoire, des petites boîtes en carton destinées aux habitants désireux d'y déposer leurs piles usagées. Ces boîtes sont en libre disposition à l'accueil du Secrétariat.

➤ **Stationnement abusif**

Il avait été relevé un stationnement prolongé de semi-remorques sur le parking de la Salle de la Vallonnerie. Le propriétaire en a été informé et va faire le nécessaire.

III – Communication – Animation – Culture – Cohésion sociale

Madame **Fanny FROGER**, adjointe, fait part des informations suivantes :

➤ **Réunion Commission**

La dernière réunion, qui s'est tenue lundi dernier, était essentiellement consacrée aux prochaines animations qui seront organisées en fin d'année : illuminations de Noël, Repas des Aînés.

S'agissant des illuminations, qui auront lieu le vendredi 5 décembre, des nouveautés sont prévues pour l'édition 2025 : l'achat de guirlandes, la mise en place d'une cabane du Père Noël, une décoration du rond-point de Saboulard, une implication des enfants fréquentant le service Enfance ...

Pour le Repas des Aînés, qui se tiendra le dimanche 7 décembre, au Domaine de la Seigneurie, le menu a été arrêté ainsi que le devis s'y rapportant.

Enfin, il faudra s'atteler à la confection du prochain Bulletin annuel qui, en raison du contexte électoral, devra revêtir une certaine neutralité rédactionnelle.

➤ **Vide greniers**

La dernière édition, qui s'est tenue le 7 septembre dernier au Domaine de la Seigneurie, a donné toute satisfaction. Le public s'est pressé nombreux pour dénicher la bonne occasion auprès des nombreux stands présents, aidé en cela par une météo clémente.

IV – Bâtiments communaux – Vie économique et commerciale

A) **Salle de Sports – Mise à disposition au profit du Comité de Basket-Ball de Maine & Loire**

Monsieur Christophe RICHARD, conseiller municipal délégué, informe le conseil municipal que le Comité de Basket-Ball de Maine & Loire a sollicité la commune de Nuaillé pour accueillir des sessions de formation destinées aux arbitres.

Dénommée *Formation Arbitres Officiels* (FAO), celle-ci a pour objectif de former des jeunes et des adultes à devenir arbitre départemental officiel.

Pour ce faire, le Comité doit pouvoir disposer de salles de sports, équipées de terrains de basket réglementaires.

La Salle de Sports de Nuaillé étant localisée dans le secteur recherché, le Comité Départemental souhaiterait y organiser sept sessions, exclusivement le samedi, entre octobre 2025 et avril 2026.

En cas d'accord de la commune, cette mise à disposition, formalisée par convention, s'effectuerait à titre gracieux.

Il est demandé à l'assemblée d'accepter la mise à disposition gracieuse de la Salle de Sports pour les sessions de formation relatées ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention s'y rapportant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte de mettre à disposition la Salle de Sports au profit du Comité de Basket-Ball de Maine & Loire pour y organiser des sessions de formation dénommée « Formation Arbitres Officiels » (FAO) ;

- Précise que cette mise à disposition, qui s'effectuera d'octobre 2025 à avril 2026, est consentie à titre gracieux ;

- Approuve les termes de la convention à passer entre la commune de Nuillé et le Comité de Basket-Ball de Maine & Loire, organisant la mise à disposition dont il s'agit ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et, de manière générale, tout document relatif à ce dossier.

B) Informations diverses

En l'absence de Monsieur Régis FREIN, Monsieur le Maire informe le conseil municipal des points suivants :

➤ Travaux école publique

Comme demandé, la SOCOTEC, missionnée pour le repérage de matériaux et produits contenant de l'amiante, a rendu son rapport fin août, complété d'un second rapport. Ces deux documents font état de la présence d'amiante sur des éléments intérieurs et extérieurs du bâtiment. En considération de ces conclusions, CRESCENDO Conseil va élaborer différents scénarios de travail, qui devront prendre en compte à la fois des paramètres techniques et financiers.

Ce dossier, aux lourds enjeux, mérite un temps de réflexion supplémentaire que les élus veulent se donner, afin d'éviter toute prise de décision hâtive et inadaptée.

➤ Rentrée scolaire

La rentrée à l'école de la Vallonnerie a été marquée par une mobilisation des parents d'élèves en réaction à la fermeture d'une classe. Monsieur le Maire s'est rendu sur place, en soutien des parents présents. Ces derniers ont rencontré, le lendemain-même, l'inspecteur de Cholet Est mais n'ont pas obtenu gain de cause, l'Education Nationale maintenant sa position.

➤ Salle Guy Chouteau (Espace Culturel de la Boissonnière)

Les travaux de modification de la baie (ouverture sur les jardins extérieurs) sont programmés pour une durée de 2 semaines, du 22 septembre au 04 octobre.

➤ Salle de Sports

En complément de l'installation du nouveau système d'ouverture réalisé cet été, il a été demandé à la société VINCI, prestataire retenu pour ces travaux, d'installer un commutateur afin de permettre un accès à la salle après le passage du bagde.

V – Vie associative – Jeunesse et Sports

A) Convention Territoriale Globale (CTG) – Avenant n° 1 – Approbation

Madame Sophie CHAMPION, adjointe, rappelle au conseil municipal que la Convention Territoriale Globale (CTG) 2024-2028, signée en 2024 par l'Agglomération, ses communes membres et la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire (CAF), est un document cadre qui définit les enjeux et les priorités d'action sur le territoire dans les champs de compétences des collectivités signataires, partagés avec la CAF.

Au-delà du plan d'action, l'annexe 2 à la convention précise les équipements qui bénéficient d'un financement de la part des collectivités au titre de leurs compétences.

En 2025, la prise en compte de l'activité de la Ludothèque du Choletais, le changement de gestionnaire pour l'activité de loisirs 8-11 ans pour le territoire du Vihiersois et le rattachement de Loisirs Pluriel (Cholet) à l'ADAPEILA entraînent une modification de l'annexe 2, sans conséquence sur le reste des engagements pris dans la CTG.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la signature de l'avenant n° 1 à la CTG, à conclure avec la CAF de Maine-et-Loire, Cholet Agglomération et l'ensemble de ses communes membres, s'appliquant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5511-1,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024-043 du 12 juillet 2024, approuvant la Convention Globale Territoriale (CTG) conclue avec la CAF de Maine-et-Loire, Cholet Agglomération et l'ensemble des communes membres,

Considérant la nécessité de modifier l'annexe 2 à la Convention Territoriale Globale afin de prendre en compte l'évolution des équipements et des services soutenus par Cholet Agglomération et ses communes membres,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve l'avenant n°1 à la Convention Territoriale Globale à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire, Cholet Agglomération et l'ensemble de ses communes membres afin de prendre acte des évolutions suivantes :**

- **La prise en compte de l'activité de la Ludothèque du Choletais,**
- **Le changement de gestionnaire pour l'activité de loisirs 8-11 ans pour le territoire du Vihiersois,**
- **Le rattachement de Loisirs Pluriel (Cholet) à l'ADAPEILA.**

- **Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et les annexes s'y rapportant.**

B) Convention Territoriale Globale (CTG) – Avenant n° 1 – Approbation de la modification relative au cadre des missions des chargés de coopération sectorielle

Madame Sophie CHAMPION, adjointe, rappelle que dans le cadre de la Convention Territoriale Globale 2024-2028 (CTG), signée entre Cholet Agglomération, ses communes membres et la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire (CAF), les élus ont défini des moyens humains visant à coordonner la mise en œuvre du plan d'action à l'échelle intercommunale et sectorielle par la conclusion d'une convention de coopération intercommunale.

Cette dernière vient ainsi préciser le déploiement des chargés de coopération sectorielle sur le territoire de l'Agglomération, leurs missions et leur mode de financement.

Compte-tenu de la mutualisation du personnel entre Cholet Agglomération et la Ville de Cholet, il s'avère nécessaire d'apporter des compléments d'information pour permettre la bonne mise en œuvre de l'équilibre financier initialement prévu.

Dès lors, l'avenant n° 1 vient préciser :

- 1) La double fonction de la Ville de Cholet dans cette convention, identifiée en tant que :
 - co-financeur des postes de chargés de coopération sectorielle, au même titre que les autres communes du territoire communautaire,
 - employeur fonctionnel d'un chargé de coopération sectorielle.
- 2) Le calendrier de versement du financement en année N+1, en raison des mécanismes de facturation liés à la mutualisation.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la signature de l'avenant n° 1 à la convention de coopération intercommunale, à conclure avec la CAF de Maine-et-Loire, Cholet Agglomération et l'ensemble de ses communes membres et les employeurs des chargés de coopération sectorielle, s'appliquant à compter du 1er janvier 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5511-1,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024-043 du 12 juillet 2024, approuvant la Convention Globale Territoriale (CTG) conclue avec la CAF de Maine-et-Loire, Cholet Agglomération et l'ensemble des communes membres,

Considérant l'intérêt pour la collectivité à garantir le soutien aux postes de chargés de coopération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve l'avenant n° 1 à la convention de coopération intercommunale à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire, Cholet Agglomération, l'ensemble de ses communes membres et les employeurs des chargés de coopération sectorielle, ayant pour objet de préciser :**

- 1) **La double fonction de la Ville de Cholet dans cette convention, identifiée en tant que :**

- **Co-financeur des postes de chargés de coopération sectorielle, au même titre que les autres communes du territoire communautaire,**
- **Employeur fonctionnel d'un chargé de coopération sectorielle.**

2) Le calendrier de versement du financement année N+1, en raison des mécanismes de facturation liés à la mutualisation.

- **Précise que le présent avenant est conclu à compter du 1er janvier 2025 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et les annexes s'y rapportant.**

C) Interventions Musicales en Milieu Scolaire (IMS) – Convention avec Cholet Agglomération – Année 2025/2026

Madame Sophie CHAMPION, adjointe, rappelle au conseil municipal que la commune de Nuaillé, depuis plusieurs années, a noué un partenariat avec le Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique du Choletais en lien avec les écoles.

Plus précisément, ce partenariat consiste en des cours d'éducation musicale, dispensés dans les deux écoles de Nuaillé, construits autour d'un projet pédagogique présenté par leurs soins.

Pour cette nouvelle saison, les demandes déposées s'établissaient de la manière suivante :

- Pour **l'école privée « Ange Gardien »** : 1 unité de projet représentant 16 séances – Intitulé du projet : *« Musique pour la planète »* ;
- Pour **l'école publique de la Vallonnerie** : 2 unités de projet représentant 32 séances – Intitulé du projet : *« Blues, jazz and gospel at the Vallonnerie school »*.

Examinés successivement par une Commission Technique et une Commission Délibérative, ils ont reçu, tous deux, un avis favorable.

Ces interventions musicales s'effectueront sur le temps scolaire, avec le concours d'un ou plusieurs enseignants du Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique du Choletais et selon les modalités suivantes :

- Pour **l'école privée « Ange Gardien »** : 1 unité de projet, sur la base de 45 mn devant la classe et 15 mn de concertation, sur une durée d'un semestre,
- Pour **l'école publique de la Vallonnerie** : 2 unités de projet, sur la base de 45 mn devant la classe et 15 mn de concertation, sur une durée d'un semestre.

Le nombre total de séances, pour les 2 écoles, s'établirait à 48, au tarif de 55 €/séance, ce qui porterait le montant total de la participation de la commune, pour l'année scolaire 2025/2026, à 2 640,00 €.

Une convention, dont Mme CHAMPION précise les principaux termes, vient fixer les modalités administratives et financières pour la reconduction de ce partenariat.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'ensemble de ces propositions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention à passer entre la commune de Nuaillé et Cholet Agglomération pour l'intervention, dans les écoles privée et publique de la commune et au titre de l'année scolaire 2025/2026, d'enseignants du Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique du Choletais ;

- Précise que ces interventions musicales s'effectueront à raison de 16 séances pour l'école privée Ange Gardien et 32 séances pour l'école publique de la Vallonnerie, soit, au total, 48 séances au tarif de 55 €/séance, portant la participation financière de la commune à un montant total de 2 640,00 €, à laquelle s'ajoutera le remboursement des frais de déplacement des enseignants ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier ;

- Rappelle que la dépense correspondante est imputée sur des crédits inscrits au budget communal.

D) Informations diverses

Madame **Sophie CHAMPION**, adjointe, fait part des informations suivantes

➤ **Réunions**

Une réunion destinée à l'ensemble des associations, est programmée le 15 septembre prochain, salle de la Vallonnerie. Elle est consacrée à la mise en commun du planning d'utilisation de la Salle de Sports et du calendrier des manifestations pour la saison 2025/2026.

Par ailleurs, une réunion de la Commission sera programmée début octobre

➤ **Personnel service « Enfance »**

A l'occasion de la rentrée scolaire, il sera fait une actualisation de l'annualisation du temps de travail des ATSEM ainsi que l'organisation du ménage à l'école publique.

VI – Divers

A) Carte d'achat – Renouvellement du contrat souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Bretagne – Pays de la Loire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 20 octobre 2022, le conseil municipal avait autorisé la mise en place, au sein de la collectivité, de la « carte d'achat ».

A la fois, modalité de commande et modalité de paiement, la « carte d'achat » permet d'effectuer les achats récurrents de petits montants et de faible enjeu.

Son utilisation, strictement encadrée, consiste à déléguer à leurs utilisateurs, nommément identifiés, l'autorisation de procéder directement auprès de fournisseurs référencés ou locaux, les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services communaux.

Il s'agit-là d'un outil de gestion permettant d'optimiser et de moderniser le processus de traitement administratif des achats. Il a pour but de fluidifier la chaîne de dépense, depuis la commande jusqu'au paiement, par la dématérialisation des données de facturation et l'intégration de dispositifs de contrôle et de paiement.

Lors de son instauration, deux services de la commune disposent chacun d'une « carte d'achat » :

- Les Services Techniques
- Les Services « Enfance »

Souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Bretagne – Pays de la Loire, le contrat actuel arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Il est proposé de renouveler le contrat « Carte d'achat public » aux conditions suivantes :

- Date de début du nouveau contrat : 1^{er} janvier 2026
- Durée du nouveau contrat : 1 an, renouvelable 2 fois, par période d'une année, soit une durée maximale de 3 ans
- Montant plafond annuel des dépenses par carte : 7 000 €
- Tarifs : une cotisation de 35 € par mois et par carte ; une commission de 0,90 % par transaction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la reconduction, au sein de la collectivité, de la carte d'achat, en tant que modalité de commande et de paiement, pour une période de 1 an, renouvelable 2 fois par période d'une année, soit une durée maximale de 3 ans ;

- Accepte d'en contractualiser à nouveau le dispositif avec la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de la Loire dont les principales conditions commerciales s'établissent comme suit :

- ***Date de début du nouveau contrat : 1^{er} janvier 2026***
- ***Montant plafond annuel des dépenses par carte : 7 000 €***
- ***Tarifs : une cotisation de 35 € par mois et par carte; une commission de 0,90 % par transaction.***

- Autorise Monsieur le Maire à nommer le référent responsable de ce dispositif ainsi que les porteurs de la carte d'achat au sein des Services Techniques et Enfance ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents contractuels à passer entre la commune et la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire et, de manière générale, toute pièce nécessaire au bon fonctionnement de ce dispositif.

B) Budget communal 2025 – Décision modificative n°1

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'exécution budgétaire nécessite de procéder à quelques adaptations du budget communal et du budget annexe « Lotissement Le Frêne » 2025.

Les écritures dont il s'agit consistent à constater budgétairement le transfert de frais d'études (article 2031) et de frais d'insertion (2033) relatifs à des opérations d'équipement, au compte d'immobilisation en cours (articles 2313 et 21351).

Ces écritures s'établissent comme suit :

BUDGET COMMUNAL

Section d'INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 041		Chapitre 041	
Article 2313	29 660,69 €	Article 2031	30 499,01 €
Article 21351	1 269,60 €	Article 2033	431,28 €
30 930,29 €		30 930,29 €	

Il est demandé à l'assemblée d'adopter les modifications budgétaires ci-dessus relatées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les mouvements inscrits dans la décision modificative n° 1 ;**
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision modificative.**

C) Personnel communal – Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré, dans la fonction publique d'État, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le dispositif est transposable aux agents territoriaux en vertu du principe de parité, mais sa mise en œuvre repose sur l'adoption d'une délibération par l'assemblée délibérante de la collectivité, dans le respect du principe de libre administration des collectivités.

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer l'ensemble des primes et indemnités de même nature, à l'exclusion des primes listées dans l'arrêté du 27 août 2015 et dans la présente délibération, dans une logique de simplification de la rémunération des agents.

Le RIFSEEP se décompose en deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),** dont le montant est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA)** qui tient compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.

I. Dispositions communes à l'IFSE et au CIA

Article 1 : Les bénéficiaires du RIFSEEP

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) bénéficient aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant d'un cadre d'emploi éligible à ce dispositif ainsi qu'aux agents contractuels de droit public recrutés sur emploi permanent pour répondre à des besoins permanents ou temporaires, en application des articles L 332-8 et L 332-14 du code général de la fonction publique.

Ainsi, ne bénéficient pas du RIFSEEP :

- Les agents contractuels recrutés temporairement sur un emploi permanent pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux, en application de l'article L 332-13 du code général de la fonction publique ;
- Les agents contractuels recrutés temporairement sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application de l'article L 332-23 1° et 2° du code général de la fonction publique ;
- Les agents contractuels recrutés temporairement sur un emploi non permanent pour mener un bien un projet ou une opération identifiés, en application de l'article L 332-34 du code général de la fonction publique ;
- Les agents de droit privé (apprentis, contrats aidés, CDI de droit privé, adultes relais...) ;
- Les agents vacataires.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

Filière	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	• Attachés territoriaux	• Rédacteurs territoriaux	• Adjoints administratifs territoriaux
Animation	-	• animateurs territoriaux	• Adjoints d'animation territoriaux
Médico-sociale	-	-	• Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Technique	-	• Techniciens territoriaux	• Adjoints techniques territoriaux • Agents de maîtrise territoriaux

Les agents de la filière police municipale et les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique sont exclus de ce dispositif.

Article 2 : Les règles de cumul des primes et indemnités

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, modifié par arrêté du 21 janvier 2025, dont notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 (IHTS) et le décret du 15 mai 2020 (heures complémentaires) ;
- L'indemnité de maniement de fonds régie par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics.

Article 3 : Les groupes de fonctions

Chaque fonction est répartie au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les fonctions sont classées en 6 groupes de fonction :

- 2 groupes de fonction en catégorie A ;
- 2 groupes de fonction en catégorie B ;
- 2 groupes de fonction en catégorie C.

Le détail de la composition des groupes de fonction figure en annexe 1.

II. Dispositions propres à l'IFSE

Article 1 : Le montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions requis dans l'exercice des fonctions, défini par la répartition des fonctions dans les groupes de fonction déterminés.

Le montant individuel de l'IFSE est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite des montants plafonds par groupe de fonction votés par l'assemblée délibérante (cf. annexe 2). En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Article 2 : Le versement de l'IFSE

Le versement de l'IFSE est mensuel. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée, à l'exception des quotités de temps partiels de 80% (6/7ème) et 90% (32/35ème).

Le versement de l'IFSE est maintenu :

- Intégralement en cas de : congé annuel ; congé de maternité ; congé de paternité ; congé d'adoption ; décharge de service pour mandat syndical ;
- En suivant le sort du traitement en cas de : congé de maladie ordinaire (CMO) ; congé pour invalidité temporaire imputable au service du fonctionnaire (CITIS) suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle ; temps partiel thérapeutique (TPT) ; période de préparation au reclassement (PPR) ;
- A raison de 33% pendant 3 ans en cas de : congé de longue maladie (CLM) et congé de grave maladie (CGM).

Le versement de l'IFSE est suspendu en cas de : congé longue durée (CLD), grève, suspension de fonction.

Article 3 : Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- En cas d'avancement d'échelon.

En lien avec les situations ci-dessus, si des gains indemnitaires sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas de revalorisation automatique. En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.

IV. Dispositions générales – Entrée en vigueur de la présente délibération

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2026**.

Le conseil municipal est invité à se prononcer.

VU, le code général des collectivités territoriales,
VU, le code général de la fonction publique et notamment les articles L714-4 à L714-13,
VU, le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU, le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

VU, les arrêtés pris pour l'application aux corps de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU, la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU, la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU l'ensemble des délibérations relatives au régime indemnitaire de la commune de Nuaille,

VU les avis du Comité Social Territorial en dates des 16 juin et 03 juillet 2025,

Considérant, qu'en vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la collectivité, dans le cadre des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant,

Considérant qu'en vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2026, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions indiquées ci-dessus ;**

- **Autorise Monsieur le Maire à fixer, par arrêté individuel, l'attribution pour chaque agent, au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus et, de manière générale, à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus ;**

- **Précise que les crédits correspondants seront prévus et inscrits en suffisance au budget communal.**

ANNEXES

ANNEXE 1 – Composition des groupes de fonction :

Groupe de fonction	Intitulé du groupe de fonction
A1	Fonctions de direction et d'encadrement (catégorie A)
A2	Fonctions sans encadrement (catégorie A)
B1	Fonctions d'encadrement (catégorie B)

B2	Fonctions opérationnelles (catégorie B)
C1	Fonctions d'encadrement (catégorie C)
C2	Fonctions opérationnelles (catégorie C)

ANNEXE 2 – Les montants de l'IFSE et du CIA par groupe de fonction (exprimés en euros bruts)

1- Filière administrative

Attachés territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
A1	Fonctions de direction et d'encadrement (catégorie A)	36 210	22 310	1 200	
A2	Fonctions sans encadrement (catégorie A)	25 500	14 320	1 200	

Rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
B1	Fonctions d'encadrement (catégorie B)	17 480	8 030	1 200	
B2	Fonctions opérationnelles (catégorie B)	16 015	7 220	1 200	

Adjointes administratifs territoriaux

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
C1	Fonctions d'encadrement (catégorie C)	11 340	7 090	1 200	
C2	Fonctions opérationnelles (catégorie C)	10 800	6 750	1 200	

1 - Filière technique :

Techniciens territoriaux

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
B1	Fonctions d'encadrement (catégorie B)	19 660	13 760	1 200	
B2	Fonctions opérationnelles (catégorie B)	18 580	13 005	1 200	

Adjointes techniques territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
C1	Fonctions d'encadrement (catégorie C)	11 340	7 090	1 200	
C2	Fonctions opérationnelles (catégorie C)	10 800	6 750	1 200	

Agents de maîtrise territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
C1	Fonctions d'encadrement (catégorie C)	11 340	7 090	1 200	
C2	Fonctions opérationnelles (catégorie C)	10 800	6 750	1 200	

3 - Filière animation :

Animateurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
B1	Fonctions d'encadrement (catégorie B)	17 480	8 030	1 200	
B2	Fonctions opérationnelles (catégorie B)	16 015	7 220	1 200	

Adjointes territoriales d'animation

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjointes administratives des services déconcentrés de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
C1	Fonctions d'encadrement (catégorie C)	11 340	7 090	1 200	
C2	Fonctions opérationnelles (catégorie C)	10 800	6 750	1 200	

3 - Filière médico-sociale :

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjointes administratives des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
C1	Fonctions d'encadrement (catégorie C)	11 340	7 090	1 200	
C2	Fonctions opérationnelles (catégorie C)	10 800	6 750	1 200	

D) Adhésion de la commune à l'association « Les Amis de la Gendarmerie »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'association « *Les Amis de la Gendarmerie* » est une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont l'objectif est de rassembler des personnes attachées à la présence et au prestige de la Gendarmerie Nationale.

Elle se donne pour missions :

- Promouvoir les valeurs portées par la Gendarmerie Nationale
- Transmettre ces valeurs aux jeunes générations
- Soutenir les gendarmes dans leurs missions au service de la population
- Consolider les liens entre la Gendarmerie et la Nation
- Entretenir un réseau associatif qui regroupe des adhérents chargés d'assurer le rayonnement de l'association au profit de la Gendarmerie Nationale

La commune de Nuaille souhaite soutenir cette association et renforcer ainsi ses liens avec les forces de gendarmerie.

Le montant annuel de l'adhésion, en qualité de membre bienfaiteur, s'élève à 100 €, et permet de bénéficier de l'abonnement à la revue trimestrielle.

Il est demandé au conseil municipal d'accepter l'adhésion de la commune de Nuaille à l'association « *Les Amis de la Gendarmerie* » aux conditions ci-dessus indiquées et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches s'y rapportant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte l'adhésion de la commune de Nuaille à l'association « Les Amis de la Gendarmerie », en qualité de membre bienfaiteur, moyennant une cotisation annuelle de 100 € ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à la bonne régularisation de cette adhésion ;

- Dit que la dépense correspondante est imputée sur des crédits inscrits au budget communal.

VII – Informations communales et intercommunales

Dans le prolongement de la législation et réglementation existantes et toujours dans le souci de protéger les plus jeunes, l'interdiction de fumer a été étendue **depuis le 1^{er} juillet 2025**. Les nouveaux espaces extérieurs - là où les enfants et adolescents sont présents ou exposés – sont les suivants

- Parcs et jardins publics ;
- Plages bordant des eaux de baignade ;
- Abribus et zones couvertes d'attente des voyageurs ;
- Abords des écoles, collèges, lycées et autres lieux destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement de mineurs ;
- Espaces ouverts et abords des bibliothèques, piscines, stades et installations sportives.

La commune de Nuailly veillera à la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, avec l'installation, aux abords des lieux concernés, des pictogrammes correspondants.

*L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée,
Monsieur le Maire déclare la séance levée à 21h 05*

Prochaine séance :

Vendredi 17 OCTOBRE 2025, à 19h 30